

Séance du mardi 21 juillet 2015

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 13/07/2015

Présents : 13

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Secrétaire de séance :

Stephanie GAILLARD

L'an deux mille quinze et le vingt et un juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS,

Présents : Andre DUJOLS, Isabelle GARRELON, Jean LOUISFERT, Jeannine DUFFAYET, Bruno FILIOL, Nadine ROQUESSALANE, Danielle LACOMBE, Eric BOUSQUET, Thierry RIEU, Pierre DUPONT, Sylvie LACOMBE, Stephanie GAILLARD, Marie Lyse DUNION

Représentés:

Absents: Françoise MARRONCLE, Roger FRAISSINIE

Objet: Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités - 2015_047

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (pour une durée maximale de six mois pendant un même période de douze mois consécutifs).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives a la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2^{ème} alinéa,

Considérant les besoins du service technique lors de la période estivale ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel à temps complet dans les conditions fixées par l'article 3, 2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.

Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins ainsi que du niveau de recrutement et de rémunération du candidat retenu selon la nature des fonctions concernées, son expérience et son profil.

- précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de AURILLAC le 24.07.2015
et publication ou notification du 03.08.2015

Le Maire,
A. DUJOLS

